



Conseil économique et social

Distr. générale
26 novembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

133^e session

Genève, 5-8 février 2013

Point 9 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

– Révision de la Convention: Propositions d'amendements à la Convention

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-cinquième session

Genève, 7 février 2013

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention

Révision de la Convention

Note du secrétariat

I. Rappel des faits

1. À sa 113^e/114^e session (juin 2009), le Conseil de coopération douanière (CCD) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a adopté, comme suite au quatrième cycle d'examen du Système harmonisé (SH), divers amendements à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris, notamment, un amendement au code SH 24.03.10. Cet amendement visait à créer, sous le titre 24.03, un sous-titre distinct pour le tabac pour narguilé. Pour en savoir plus, on se reportera aux annexes au présent document, qui n'ont pas été revues par les services d'édition.

2. Les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour l'ensemble des Parties contractantes à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises¹.

¹ Voir le paragraphe 109 du rapport de la 113^e/114^e session du CCD, disponible sur le site Web de l'OMD (espace réservé aux membres) à l'adresse www.wcoomd.org/members/meetingdocuments/council/council/meeting_0113/english/SC0098E1a.pdf.

II. Proposition du secrétariat

3. Du fait de ces amendements, il est nécessaire de modifier le code mentionné au point 5) de la Note explicative 0.8.3 (p. 51 du Manuel TIR), ainsi que celui mentionné au point 5) de la page 11 du Modèle du Carnet TIR: VERSION 2, dans l'annexe 1 (p. 117 du Manuel TIR).

4. Par conséquent, le secrétariat propose de modifier le texte de la Convention comme suit:

Point 5) de l'annexe 1, page 11

Remplacer Code SH: 24.03.10 *par* Code SH: 24.03.11 et 24.03.19

Point 5) de la Note explicative 0.8.3 de l'annexe 6

Remplacer Code SH: 24.03.10 *par* Code SH: 24.03.11 et 24.03.19

III. Examen de la part du Groupe de travail et du Comité de gestion

5. En vertu des dispositions de l'article 60 du Manuel TIR, les amendements qu'il est proposé d'apporter, notamment, aux annexes 1 et 6 «[entrent] en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement».

6. Afin d'éviter une longue procédure juridique et administrative pour une modification aussi légère, les Parties contractantes à la Convention souhaiteront peut-être reporter l'examen des décisions susmentionnées jusqu'à l'adoption d'autres propositions d'amendements par le Comité de gestion, de sorte qu'une série complète d'amendements puisse être soumise au Secrétaire général aux fins de la diffusion et de la publication des notifications dépositaires.

Annexe I

Extrait de l'édition 2012 de la Nomenclature du Système harmonisé²

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (chap. 30).

Note de sous-positions

1. Au sens du n^o 2403.11, il faut entendre par «tabac pour pipe à eau» le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau ne contenant pas de tabac sont exclus de la présente sous-position.

| Tarif n ^o | Code du SH | |
|----------------------|---|--|
| 24.01 | | Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabacs |
| | 2401.10 | • Tabacs non écôtés |
| | 2401.20 | • Tabacs partiellement ou totalement écôtés |
| | 2401.30 | • Déchets de tabac |
| 24.02 | | Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac |
| | 2402.10 | • Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac |
| | 2402.20 | • Cigarettes contenant du tabac |
| | 2402.90 | • Autres |
| 24.03 | | Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac |
| | | • Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion: |
| | 2403.11 | • Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent chapitre |
| | 2403.19 | • Autres |
| | | • Autres: |
| 2403.91 | • Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués» | |
| 2403.99 | • Autres | |

² www.wcoomd.org/files/1.%20Public%20files/PDFandDocuments/HarmonizedSystem/HS2012_TOC/0424-2012E.pdf.

Annexe II

Extrait de l'édition 2007 de la Nomenclature du Système harmonisé³

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (chap. 30).

| Tarif n° | Code du SH | |
|--------------|------------|--|
| 24.01 | | Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabacs |
| | 2401.10 | • Tabacs non écôtés |
| | 2401.20 | • Tabacs partiellement ou totalement écôtés |
| | 2401.30 | • Déchets de tabac |
| 24.02 | | Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac |
| | 2402.10 | • Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac |
| | 2402.20 | • Cigarettes contenant du tabac |
| | 2402.90 | • Autres |
| 24.03 | | Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac |
| | 2403.10 | • Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion |
| | | • Autres: |
| | 2403.91 | • Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués» |
| | 2403.99 | • Autres |

³ www.wcoomd.org/files/1.%20Public%20files/PDFandDocuments/HarmonizedSystem/2007/0424-2007E.pdf.